

Conseil Communautaire du mercredi 15 juillet 2020

Délibération n° 1

Composition du Bureau de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Date de la convocation : le 3 juillet 2020

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
M. Yannick BOUBEE
M. Fabrice SAYOUS
M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Gérard CLAVE
M. Jérôme CRAMPE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
Mme Christiane ARAGNOU
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
Mme Andrée DOUBRERE
M. Serge DUCLOS
M. Christian LABORDE
Mme Evelyne LABORDE
Mme Yvette LACAZE
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Roger LESCOUTE
M. Alain LUQUET
Mme Myriam MENDES
M. Ange MUR
Mme Evelyne RICART
M. François RODRIGUEZ
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Alain TALBOT

M. Guy VERGES
Mme Marie-Paule BARON
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
Mme Elisabeth BRUNET
Mme Danielle CARCAILLON
M. Yves CARDEILHAC
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Pierre DARRE
M. Daniel DARRE
M. Jean-François DRON
M. Jean-Marc DUCLOS
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Jacques GARROT
M. Romain GIRAL
M. Paul HABATJOU
M. Bernard LACOSTE
M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. Pierre LAGONELLE
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
M. Laurent PENIN
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
M. Paul SADER
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Maryse VERDOUX

M. Christian ZYTYNSKI
M. Philippe JOUANOLOU
Mme Christelle COATRINE
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
Mme Francine MATEOS
M. Louis CASTERAN
Mme Frédérique BELLARDI
M. Emmanuel ALONSO
Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Serge CIEUTAT
Mme Nicole SARRAMEA
M. Joël CAZEDEBAT
Mme Sandrine TOUZET
M. Charles LACRAMPE
Mme Martine SIMON
M. Claude ANTIN
M. Patrick GASCHET
M. Stéphane NOGUEZ
Mme Gisèle VINCENT
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Eric ABBADIE
Mme Christiane DURAND
M. Gérard BOUE
M. Guillaume TISNE
Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Guillaume ROSSIC
M. Henri FATTA
M. Claude CAUSSADE
M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Caroline BAPT

M. Erick BARROUQUERE-THEIL
Mme Chantal PAULIEN
M. Vincent ABADIE
Mme Laurence ANCIEN
Mme Angélique BERNISSANT
M. Pascal CLAVERIE
Mme Véronique DUTREY
M. Jean-Paul GERBET
Mme Nathalie HUMBERT
M. Bruno LARROUX
M. Philippe LASTERLE
M. Frédéric LAVAL
Mme Catherine MARALDI
Mme Marion MARIN
Mme Lola TOULOUZE
Mme Virginie SIANI WEMBOU
Mme Rebecca CALEY
M. Christophe CAVAILLES
M. Hervé CHARLES
M. Thierry LAVIT
Mme Sylvie MAZUREK
M. Philippe ERNANDEZ
Mme Cécile PREVOST
M. Mohamed DILMI
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Sylvain PERETTO
Mme Marie-Christine ASSOUERE
M. Sébastien CYPRES
M. Robert SUBERCAZES

Excusés :

Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE
Mme Agnès LABARTHE donne pouvoir à M. Hervé CHARLES
Mme Christine ABBADIE-CHELLE donne pouvoir à M. Lucien BOUZET
M. Patrice MERIGOT donne pouvoir à Mme Rebecca CALEY

Absent(s) :

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Composition du Bureau de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200715-CC150720_01-DE
Date de télétransmission : 21/07/2020
Date de réception préfecture : 21/07/2020

Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau est composé d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement de un ou plusieurs autres membres, il convient de déterminer le nombre de Vice-Présidents et de membres du Bureau.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder 15 Vice-Présidents.

En ce qui concerne les autres membres du Bureau, il est proposé de créer 40 postes.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de créer 15 postes de Vice-Présidents.

Article 2 : de créer 40 postes de membres du Bureau.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200715-CC150720_01-DE
Date de télétransmission : 21/07/2020
Date de réception préfecture : 21/07/2020

Conseil Communautaire du mercredi 15 juillet 2020

Délibération n° 2

Election de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Date de la convocation : le 3 juillet 2020

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
M. Yannick BOUBEE
M. Fabrice SAYOUS
M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Gérard CLAVE
M. Jérôme CRAMPE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
Mme Christiane ARAGNOU
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
Mme Andrée DOUBRERE
M. Serge DUCLOS
M. Christian LABORDE
Mme Evelyne LABORDE
Mme Yvette LACAZE
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Roger LESCOUTE
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Evelyne RICART
M. François RODRIGUEZ
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Alain TALBOT
M. Guy VERGES

Mme Marie-Paule BARON
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
Mme Elisabeth BRUNET
Mme Danielle CARCAILLON
M. Yves CARDEILHAC
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Pierre DARRE
M. Daniel DARRE
M. Jean-François DRON
M. Jean-Marc DUCLOS
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Jacques GARROT
M. Romain GIRAL
M. Paul HABATJOU
M. Bernard LACOSTE
M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. Pierre LAGONELLE
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
M. Laurent PENIN
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
M. Paul SADER
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Maryse VERDOUX
M. Christian ZYTYNSKI

M. Philippe JOUANOLOU
Mme Christelle COATRINE
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
Mme Francine MATEOS
M. Louis CASTERAN
Mme Frédérique BELLARDI
M. Emmanuel ALONSO
Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Serge CIEUTAT
Mme Nicole SARRAMEA
M. Joël CAZEDEBAT
Mme Sandrine TOUZET
M. Charles LACRAMPE
Mme Martine SIMON
M. Claude ANTIN
M. Patrick GASCHET
M. Stéphane NOGUEZ
Mme Gisèle VINCENT
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Eric ABBADIE
Mme Christiane DURAND
M. Gérard BOUE
M. Guillaume TISNE
Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Guillaume ROSSIC
M. Henri FATTA
M. Claude CAUSSADE
M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Caroline BAPT

M. Erick BARROUQUERE-THEIL
Mme Chantal PAULIEN
M. Vincent ABADIE
Mme Laurence ANCIEN
Mme Angélique BERNISSANT
M. Pascal CLAVERIE
Mme Véronique DUTREY
M. Jean-Paul GERBET
Mme Nathalie HUMBERT
M. Bruno LARROUX
M. Philippe LASTERLE
M. Frédéric LAVAL
Mme Catherine MARALDI
Mme Marion MARIN
Mme Lola TOULOUZE
Mme Virginie SIANI WEMBOU
Mme Rebecca CALEY
M. Christophe CAVAILLES
M. Hervé CHARLES
M. Thierry LAVIT
Mme Sylvie MAZUREK
M. Philippe ERNANDEZ
Mme Cécile PREVOST
M. Mohamed DILMI
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Sylvain PERETTO
Mme Marie-Christine ASSOUERE
M. Sébastien CYPRES
M. Robert SUBERCAZES

Excusés :

Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Jean-François CAZAJOUS
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE
Mme Agnès LABARTHE donne pouvoir à M. Hervé CHARLES
Mme Christine ABBADIE-CHELLE donne pouvoir à M. Lucien BOUZET
M. Patrice MERIGOT donne pouvoir à Mme Rebecca CALEY

Absent(s) :

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Election de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.1414-1 à L.1414-5 et D.1411-5,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200715-CC150720_02-DE
Date de télétransmission : 21/07/2020
Date de réception préfecture : 21/07/2020

Vu la délibération N° 1 du Conseil Communautaire en date du 17 juin 2020 fixant les modalités de dépôt de listes préalables à l'élection de la commission de délégation de service public et à la commission d'appel d'offres.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée du Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ou son représentant et de 5 membres élus en son sein par l'assemblée délibérante de l'établissement, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Conformément à la délibération visée ci-dessus, deux listes ont été déposées 3 jours avant le scrutin.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : sont élus :

Délégués titulaires : Alain LUQUET, Paul HABATJOU, Bruno LARROUX, Philippe ERNANDEZ, Erick BARROQUERE-THEIL.

Délégués suppléants : Guillaume ROSSIC, Christian ZYTYNSKI, Romain GIRAL, Jacques GARROT, Evelyne RICART.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200715-CC150720_02-DE
Date de télétransmission : 21/07/2020
Date de réception préfecture : 21/07/2020

Conseil Communautaire du mercredi 15 juillet 2020

Délibération n° 3

Election de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

Date de la convocation : le 3 juillet 2020

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
M. Yannick BOUBEE
M. Fabrice SAYOUS
M. Jean-Claude BEAUCOUESTE
M. Gérard CLAVE
M. Jérôme CRAMPE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
Mme Christiane ARAGNOU
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
Mme Andrée DOUBRERE
M. Serge DUCLOS
M. Christian LABORDE
Mme Evelyne LABORDE
Mme Yvette LACAZE
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Roger LESCOUTE
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Evelyne RICART
M. François RODRIGUEZ
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Alain TALBOT
M. Guy VERGES
Mme Marie-Paule BARON
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE

M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
Mme Elisabeth BRUNET
Mme Danielle CARCAILLON
M. Yves CARDEILHAC
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Pierre DARRE
M. Daniel DARRE
M. Jean-François DRON
M. Jean-Marc DUCLOS
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Jacques GARROT
M. Romain GIRAL
M. Paul HABATJOU
M. Bernard LACOSTE
M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. Pierre LAGONELLE
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
M. Laurent PENIN
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
M. Paul SADER
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Maryse VERDOUX
M. Christian ZYTYNSKI
M. Philippe JOUANOLOU
Mme Christelle COATRINE
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
Mme Francine MATEOS
M. Louis CASTERAN
Mme Frédérique BELLARDI

M. Emmanuel ALONSO
Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Serge CIEUTAT
Mme Nicole SARRAMEA
M. Joël CAZEDEBAT
Mme Sandrine TOUZET
M. Charles LACRAMPE
Mme Martine SIMON
M. Claude ANTIN
M. Patrick GASCHET
M. Stéphane NOGUEZ
Mme Gisèle VINCENT
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Eric ABBADIE
Mme Christiane DURAND
M. Gérard BOUE
M. Guillaume TISNE
Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Guillaume ROSSIC
M. Henri FATTA
M. Claude CAUSSADE
M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Caroline BAPT
M. Erick BARROUQUERE-THEIL
Mme Chantal PAULIEN
M. Vincent ABADIE

Mme Laurence ANCIEN
Mme Angélique BERNISSANT
M. Pascal CLAVERIE
Mme Véronique DUTREY
M. Jean-Paul GERBET
Mme Nathalie HUMBERT
M. Bruno LARROUX
M. Philippe LASTERLE
M. Frédéric LAVAL
Mme Catherine MARALDI
Mme Marion MARIN
Mme Lola TOULOUZE
Mme Virginie SIANI WEMBOU
Mme Rebecca CALEY
M. Christophe CAVAILLES
M. Hervé CHARLES
M. Thierry LAVIT
Mme Sylvie MAZUREK
M. Philippe ERNANDEZ
Mme Cécile PREVOST
M. Mohamed DILMI
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Sylvain PERETTO
Mme Marie-Christine ASSOUERE
M. Sébastien CYPRES
M. Robert SUBERCAZES

Excusés :

Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Jean-François CAZAJOUS
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE
Mme Agnès LABARTHE donne pouvoir à M. Hervé CHARLES
Mme Christine ABBADIE-CHELLE donne pouvoir à M. Lucien BOUZET
M. Patrice MERIGOT donne pouvoir à Mme Rebecca CALEY

Absent(s) :

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Election de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.1414-1 à L.1414-5 et D.1411-5,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération N° 1 du Conseil Communautaire en date du 17 juin 2020 fixant les modalités de dépôt de listes préalables à l'élection de la commission de délégation de service public et à la commission d'appel d'offres.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) est composée du Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ou son représentant et de 5 membres élus en son sein par l'assemblée délibérante de l'établissement, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Conformément à la délibération visée ci-dessus, une liste a été déposée 3 jours avant le scrutin.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : sont élus :

Délégués titulaires : Jean-Christian PEDEBOY, Jean-Claude PIRON, Guy VERGES, Francis BORDENAVE, Claude CAUSSADE.

Délégués suppléants : Guillaume ROSSIC, Christian ZYTINSKI, Romain GIRAL, Jacques GARROT, Gilbert GRAVELEINE.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200715-CC150720_03-DE
Date de télétransmission : 21/07/2020
Date de réception préfecture : 21/07/2020

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200715-CC150720_03-DE
Date de télétransmission : 21/07/2020
Date de réception préfecture : 21/07/2020

Conseil Communautaire du mercredi 15 juillet 2020

Délibération n° 4

Désignation des délégués de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans les Etablissements Publics, les Syndicats Mixtes, Associations et Organismes

Date de la convocation : le 3 juillet 2020

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
M. Yannick BOUBEE
M. Fabrice SAYOUS
M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Gérard CLAVE
M. Jérôme CRAMPE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
Mme Christiane ARAGNOU
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
Mme Andrée DOUBRERE
M. Serge DUCLOS
M. Christian LABORDE
Mme Evelyne LABORDE
Mme Yvette LACAZE
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Roger LESCOUTE
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Evelyne RICART
M. François RODRIGUEZ
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Alain TALBOT
M. Guy VERGES
Mme Marie-Paule BARON
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE

M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
Mme Elisabeth BRUNET
Mme Danielle CARCAILLON
M. Yves CARDEILHAC
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Pierre DARRE
M. Daniel DARRE
M. Jean-François DRON
M. Jean-Marc DUCLOS
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Jacques GARROT
M. Romain GIRAL
M. Paul HABATJOU
M. Bernard LACOSTE
M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. Pierre LAGONELLE
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
M. Laurent PENIN
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
M. Paul SADER
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Maryse VERDOUX
M. Christian ZYTYNSKI
M. Philippe JOUANOLOU
Mme Christelle COATRINE
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
Mme Francine MATEOS
M. Louis CASTERAN
Mme Frédérique BELLARDI

M. Emmanuel ALONSO
Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Serge CIEUTAT
Mme Nicole SARRAMEA
M. Joël CAZEDEBAT
Mme Sandrine TOUZET
M. Charles LACRAMPE
Mme Martine SIMON
M. Claude ANTIN
M. Patrick GASCHET
M. Stéphane NOGUEZ
Mme Gisèle VINCENT
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Eric ABBADIE
Mme Christiane DURAND
M. Gérard BOUE
M. Guillaume TISNE
Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Guillaume ROSSIC
M. Henri FATTA
M. Claude CAUSSADE
M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Caroline BAPT
M. Erick BARROUQUERE-THEIL
Mme Chantal PAULIEN
M. Vincent ABADIE

Mme Laurence ANCIEN
Mme Angélique BERNISSANT
M. Pascal CLAVERIE
Mme Véronique DUTREY
M. Jean-Paul GERBET
Mme Nathalie HUMBERT
M. Bruno LARROUX
M. Philippe LASTERLE
M. Frédéric LAVAL
Mme Catherine MARALDI
Mme Marion MARIN
Mme Lola TOULOUZE
Mme Virginie SIANI WEMBOU
Mme Rebecca CALEY
M. Christophe CAVAILLES
M. Hervé CHARLES
M. Thierry LAVIT
Mme Sylvie MAZUREK
M. Philippe ERNANDEZ
Mme Cécile PREVOST
M. Mohamed DILMI
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Sylvain PERETTO
Mme Marie-Christine ASSOUERE
M. Sébastien CYPRES
M. Robert SUBERCAZES

Excusés :

Mme Myriam MENDES donne pouvoir à **M. Jean-François CAZAJOUS**
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à **M. Gérard TREMEGE**
Mme Agnès LABARTHE donne pouvoir à **M. Hervé CHARLES**
Mme Christine ABBADIE-CHELLE donne pouvoir à **M. Lucien BOUZET**
M. Patrice MERIGOT donne pouvoir à **Mme Rebecca CALEY**

Absent(s) :

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Désignation des délégués de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans les Etablissements Publics, les Syndicats Mixtes, Associations et Organismes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2121-21,
Vu la loi 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 et notamment son article 10 ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Qu'il est nécessaire de désigner des représentants :

TABLEAU DES ORGANISMES

SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT PYRENIA

TITULAIRES 8	SUPPLEANTS 8
Yannick BOUBEE Fabrice SAYOUS Christian LABORDE Francis BORDENAVE Serge CIEUTAT Patrick VIGNES Gérard TREMEGE Thierry LAVIT	Denis FEGNE Jean-Claude BEAUQUESTE Jean-Michel SEGNERE Laurent PENIN Philippe BAUBAY Martine SIMON Pascal CLAVERIE Jean-Luc DOBIGNARD

GIP – POLITIQUE DE LA VILLE – TARBES – LOURDES - PYRENEES

TITULAIRES 6
Andrée DOUBRERE Christian ZYTYNSKI Christophe CAVAILLES Frédéric LAVAL Marie-Henriette CABANNE Jean-Luc DOBIGNARD

CNAS

TITULAIRE 1
Marc BEGORRE

MISSION LOCALE

TITULAIRES 2
Claudine RIVALETTO Lola TOULOUZE

MEDIANES

TITULAIRES 2
Gilles CRASPAY Véronique DUTREY

CRESCENDO

TITULAIRES 2
Jean-Michel SEGNERE Pascal CLAVERIE

GART

TITULAIRE 1	SUPPLEANT 1
Jean-Christian PEDEBOY	Laurent TEIXEIRA

SAGV 65

TITULAIRE 1	SUPPLEANT 1
Jean-Paul GERBET	Mohamed DILMI

ATMO OCCITANIE

TITULAIRE 1	SUPPLEANT 1
Cécile PREVOST	Jean-Claude PIRON

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL TARBES-BIGORRE

TITULAIRE 1	SUPPLEANT 1
LARRAZABAL David	Claudine RIVALETTO

IUT

TITULAIRE 1	SUPPLEANT 1
Kévin GIORDAN	Louis CASTERAN

RECUP'ACTION

TITULAIRE 1	SUPPLEANT
Marion MARIN	Marie-Henriette CABANNE

CIDF

TITULAIRE 1
Sylvie MAZUREK

LYCEE MARIE CURIE

TITULAIRE 1
Angélique BERNISSANT

LYCEE THEOPHILE GAUTIER

TITULAIRE 1
Roger-Vincent CALATAYUD

AMBITION PYRENEES

TITULAIRE 1
Jean-Claude BEAUCOUESTE

BDE ADOUR

TITULAIRE 1
Jean-Claude BEAUCOUESTE

AD'OCC

ASSEMBLEE SPECIALE 1	CA 2
Pascal CLAVERIE (Tarbes)	Jean-Michel SEGNERE (Horgues) Patrick VIGNES (Laloubère)

AEROSPACE VALLEY**TITULAIRE 1**

Jean-Michel SEGNERE

AGRI SUD-OUEST INNOVATION**TITULAIRE 1**

Jean-Louis CAZAUBON

DERBI**TITULAIRE 1**

Pascal CLAVERIE

POLE EUROPEEN DE LA CERAMIQUE**TITULAIRE 1**

Gilbert GRAVELEINE

CRITT TECHNACOL**TITULAIRE 1**

Fabrice SAYOUS

INIATIVE PYRENEES**TITULAIRE 2**

Jean-Michel SEGNERE

Patrick VIGNES

LYCEE LAUTREAMONT**TITULAIRE 1**

Gilles CRASPAY

OFFICE DU TOURISME DE TARBES**TITULAIRE 1**

Lola TOULOUZE

UNIVERSITE FEDERALE TOULOUSE MIDI-PYRENEES**TITULAIRE 1**

Gilles CRASPAY

SUPPLEANT 1

Louis CASTERAN

LYCEE DE SANSAN**TITULAIRE 1**

Thierry LAVIT

COLLEGE DE SANSAN**TITULAIRE 1**

Sylvie MAZUREK

LYCEE DE L'ARROUZA**TITULAIRE 1**

Sylvie MAZUREK

CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES

TITULAIRE 1
Philippe ERNANDEZ

COMITE DE PROGRAMMATION LEADER

TITULAIRE 1	SUPPLEANT 1
Stéphane ARTIGUES	Christian LABORDE

COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE ENERGIE SDE

TITULAIRES 1
Cécile PREVOST

SDIS

TITULAIRE 1	SUPPLEANT 1
Alain LUQUET	Laurent PENIN

OFFICE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE TARBES

TITULAIRE 1
Véronique DUTREY

SYMAT

TITULAIRES 31	SUPPLEANTS 31
Daniel RIVIERE (Aureilhan)	Paul HABATJOU (Arcizac-Ez-Angles)
Christophe VIGNAU (Poueyferré)	Hervé LAPEYRE (Vieille Adour)
Paul LAFFAILLE (Cheust)	Hubert PONCE (Salles Adour)
Damien DAUTAN (Horgues)	Jean-Michel DELAVault (Soues)
Maryse VERDOUX (Visker)	Marc GARROCC (Bours)
Ange MUR (Jarret)	Serge CIEUTAT (Azereix)
Francis LAFON-PUYO (Barlest)	Yves CARDEILHAC (Escoubes-Pouts)
Alain LUQUET (Lanne)	Marie PLANE (Artigues)
Rémi CARMOUZE (Montignac)	Serge ALMENDRO (Ibos)
Claude LESGARDS (Salles-Adour)	Laura OUAJDI MENVIELLE (Orleix)
Josiane PICHON (Louey)	Yves DE GINESTET (Laloubère)
Francine MATEOS (Angos)	Serge TEYCHENEY (Arcizac-Adour)
Jean LAFFAYE (Chis)	Vincent ABADIE (Vielle Adour)
Sandra LOUSTAUDAUDINE (Laloubère)	Anne-Marie DUBARRY (Bernac-Dessus)
Philippe BAUBAY (Séméac)	Alain TALBOT (Sarrouilles)
Francis BORDENAVE (Ossun)	Julienne DANTIN (Oursbelille)
Nathalie LAMERE (Bours)	Danièle CARCAILLON (Lagarde)
Paule HUILLET (Soues)	Lucien BUZET (Ségus)
Jean-Claude PIRON (Tarbes)	Vincent MASCARAS (Layrisse)
Jacques GARROT (Lugagnan)	Jean-Paul GERBET (Tarbes)
Gilles LAGARDELE (Barbazan-Debat)	Bruno LARROUX (Tarbes)
Régine TOSON (Ibos)	Catherine MARALDI (Tarbes)
André LABORDE (Aspin en Lavedan)	Philippe ERNANDEZ (Lourdes)
Sylvie MARCHE (Odos)	Patrick LEFORT (Lourdes)
Françoise AUGÉ (Sarrouilles)	Sylvie MAZUREK (Lourdes)
Marc DOYHAMBEHER (Allier)	Jean-Philippe BAKLOUTI (Allier)
Laurence ANCIEN (Tarbes)	Jean-Marie TAPIE (Momères)
Marion MARIN (Tarbes)	Isabelle LOUBRADOU (Odos)
Cécile PREVOST (Lourdes)	Emmanuel ALONSO (Aureilhan)

Jean-Luc DOBIGNARD (Lourdes) Mohamed DILMI (Lourdes)	Alain Gallet (Sémac) François RODRIGUEZ (Bordères/l'Echez)
---	---

PETR - PLVG

TITULAIRES 15	SUPPLEANTS 15
Jean-Louis CAZAUBON (Poueyferré) Marie PLANE (Artigues) Jacques GARROT (Lugagnan) Jean-Claude CASTEROT (Geu) Francis LAFON-PUYO (Barlest) Joseph FOURCADE (Ger) Jean-Claude PIRON (Tarbes) Jean-Claude BEAUQUESTE (St Pé de Bigorre) André LABORDE (Aspin en Lavedan) Clara HERER (Lézignan) Claude CAUSSADE (Peyrouse) Thierry LAVIT (Lourdes) Cécile PREVOST (Lourdes) Sylvie MAZUREK (Lourdes) Mohamed DILMI (Lourdes)	Stéphane ARTIGUES (Poueyferré) Valérie LANNE (Arrayou-Lahitte) Jean-Marc BOYA (Adé) Marie-Henriette CABANNE (Lourdes) Paul SADER (Viger) Jean-Noël CASSOU (Ourdis Cotdoussan) Paul HABATJOU (Arcizac-es-Angles) Eric ABBADIE (Julos) Guy VERGES (Loubajac) Yvette LACAZE (Les Angles) Ange MUR (Jarret) Christiane ARAGNOU (Sère Lanso) Evelyne LABORDE (Omex) Agnes LABARTHE (Arrodets-es-Angles) Pierre DARRE (Gazost)

SYNDICAT MIXTE DU GRAND PAU

TITULAIRE 1	SUPPLEANT 1
Claude ANTIN (Gardères)	Chantal PAULIEN (Séron)

CASA 65

TITULAIRE 1
Marie-Paule BARON (Soues)

PETR CŒUR DE BIGORRE

TITULAIRES 4	SUPPLEANTS 4
Fabrice SAYOUS (Juillan) Christian LABORDE (Louey) Francis BORDENAVE (Ossun) Louis CASTERAN (Arcizac-Adour)	Jean-Claude LASSARRETTE (Saint-Martin) Serge CIEUTAT (Azereix) Joël CAZEDEBAT (Bernac-Dessus) Philippe JOUANOULOU (Bénac)

OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

TITULAIRES 9
Evelyne LABORDE (Omex) Evelyne RICARD (Aurensan) Christian ARAGNOU (Sères Lanso) Philippe LASTERLE (Tarbes) Thierry LAVIT (Lourdes) Philippe ERNANDEZ (Lourdes)

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200715-CC150720_04-DE
Date de télétransmission : 21/07/2020
Date de réception préfecture : 21/07/2020

Marie- Christine ASSOUIRE (Lourdes) Claude CAUSSADE (Peyrouse) Gilbert GRAVELEINE (St Créac)
--

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER OCCITANIE (EPF)

TITULAIRE 1	SUPPLEANT 1
Thierry LAVIT	Philippe LASTERLE

COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU BASSIN AMONT DE L'ADOUR

TITULAIRE 1
André LABORDE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION LE PROXENETISME ET LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

TITULAIRE 1
Roger-Vincent CALATAYUD

SPL Agence Régionale de l'énergie et du climat / AREC

ASSEMBLEE SPECIALE 1
Cécile PREVOST

CISPD : PRESIDENT : TREMEGE

POLE NORD 3
Yannick BOUBEE Roger-Vincent CALATAYUD Denis FEGNE

POLE CENTRE 3
Fabrice SAYOUS Francis BORDENAVE Serge CIEUTAT

POLE SUD 3
Jean- Marc BOYA Marie-Henriette CABANNE Mohamed DILMI

ASSOCIATION DIALOGUE METROPOLITAIN DE TOULOUSE

AG et CA 2
Philippe LASTERLE (AG) Patrick VIGNES (CA)

COMMISSION CONTROLE FINANCIER DES DSP

TITULAIRE 8
Gérard CLAVE Francis BORDENAVE Martine SIMON Guy VERGES Jean-Pierre BASTIANINI Jean-Christian PEDEBOY Philippe ERNANDEZ Romain GIRAL

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20200715-CC150720_04-DE Date de télétransmission : 21/07/2020 Date de réception préfecture : 21/07/2020
--

COLLEGE PYRENEES A TARBES

TITULAIRE 1	SUPPLEANT 1
Gilles CRASPAY	Fabrice SAYOUS

ASSEMBLEE DES TERRITOIRES OCCITANIE

TITULAIRE 1	SUPPLEANT 1
Ange MUR	Philippe LASTERLE

SMBGP (Syndicat Mixte du Gave de Pau)

TITULAIRE 1	SUPPLEANT 1
Marc BEGORRE	Guy VERGES

SGLB (Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus) pour le bassin versant du Gabas

TITULAIRE 1	SUPPLEANT 1
Danielle DE FILIPPO (LUQUET)	Fabien CARJUZZA (Luquet)

SMAA (Syndicat Mixte Adour Amont) pour les bassins versants l'Adour, l'Echez, l'Alaric et l'Arros

TITULAIRE 16	SUPPLEANT 16
Daniel LARREGOLA (Aureilhan)	Pierre LIAREST (Lanne)
Laurent PENIN (Barry)	Serge DUFFAU (Séméac)
Olivier LAPORTE-CRU (Lanne)	Daniel ARNAUNE (Vieille Adour)
Bertrand VILLACRES (Juillan)	Vincent ABADIE (Vieille Adour)
Michel LACOSTE (Chis)	Roger LESCOUTE (Soues)
Philippe BAUBAY (Séméac)	Jean-Marc BOYA (Adé)
Serge CIEUTAT (Azereix)	Louis CASTERAN (Arcizac Adour)
Francis BORDENAVE (Ossun)	Alain MONSO (Louey)
Claude DELMAS (Barbazan-Debat)	Jean-Paul PIAZZA (Oursbelille)
Nicolas SEMMARTIN Arcizac Adour)	Eric GUICHOT (Gayan)
Jean-Louis PLANTE (Bénac)	Valérie LANNE (Arrayou-Lahitte)
Jean-Claude PIRON (Tarbes)	Jean-Paul FRANCOIS (Bours)
Frédéric CHALOT (Lézignan)	Bernard JOUCLA (Ibos)
Isabelle LOUBRADOU (Odos)	André LABORDE (Aspin en Lavedan)
Fabrice LLACH (Bernac-Debat)	Jean-Marie MANCHE (Lagarde)
René LAPEYRE (Sarniguét)	Christiane ARAGNOU (Sère Lanso)

SYNDICATS MIXTES EAU/ASSAINISSEMENT PERENNES**SIAEP du Marquisat : 2 titulaires**

- **ARCIZAC-EZ-ANGLES** : Alain ARROU – Rémy DAFFIS
- **AVERAN** : Serge BELLANDI – Michèle SARTHE
- **AZEREIX** : Serge CIEUTAT – Boris LAURINE
- **BARRY** : Jean-Claude HARRACA – Jean-François BEROT-TOURRET

- *BENAC* : Jean-Louis PLANTE – Christophe TOURNEFIER
- *ESCOUBE-POUTS* : Patrick LARRIBERE – Yves CARDEILHAC
- *HIBARETTE* : Stéphane NOGUEZ – Mathieu MAGENTIES
- *JUILLAN* : Fabrice SAYOUS – Bertrand VILLACRES
- *LANNE* : Alain LUQUET – Olivier LAPORTE-CRU
- *LAYRISSÉ* : Stéphane DUBARRY – Elodie SALAT
- *LOUCRUP* : Marie-Claude JOUANICOU – Christophe VERDOUX
- *LOUEY* : Alain MONSO – Claude CAUSSIEU
- *ORINCLES* : Jérôme RIVERON – Christian JOUANOLOU
- *PAREAC* : Michel LAFFORGUE – André VIGNES
- *VISKER* : Eric POIROUX – Sabine HUYNH

SIAEP de Tarbes Nord : 1 titulaire et 1 suppléant par commune

- *AURENSAN* : Jean-François LAPEYRE (titulaire) / Fabien DURAC (suppléant)
- *BAZET* : Yves DUCO (titulaire) / Jean BURON (suppléant)
- *GAYAN* : Patrick GASCHET (titulaire) / Eric France (suppléant)
- *LAGARDE* : Danielle CARCAILLON (titulaire) / René RODRIGUEZ (suppléant)
- *OURSBELILLE* : Béatrice PLACE (titulaire) / Jean-Paul PIAZZA (suppléant)
- *SARNIGUET* : Thierry LACASSAGNE (titulaire) / Jean-Luc PASCAU (suppléant)

SIAEP de l'Arros : 1 titulaire et 1 suppléant par commune

- *ANGOS* : Marie-Françoise MONBLANC (titulaire) – Valérie PATTE (suppléant)
- *MONTIGNAC* : Gabriel BESSE (titulaire) – Jean-Claude CAZALAS (suppléant)

SIAEP Adour Coteaux : 2 titulaires et 2 suppléants par commune

- *AUREILHAN* : Robert LASBATS, Christian ZYTINSKI (titulaires) / Yves CARRIE, Daniel LARREGOLA
- *BOURS* : Bernard SOLANE, Richard DURAND (titulaires) / Pierre PEPOUEY, Julien NIGON (suppléants)
- *CHIS* : Denis DUFFRECHOU – Jean LAFFAYE (titulaires) / Bernard LACOSTE, Michel LACOSTE (suppléants)

- *ORLEIX* : Matthieu HERMET, Valérie FOUREL (titulaires) / Irénée BOUCHARBAT, Marie-Claire SAJOUS (suppléants)
- *SARROUILLES* : Didier FOURCADE, Eric CAJARE (titulaires) / Philippe GARLIN, Romain TORNE-JOUEN (suppléants)
- *SEMEAC* : Philippe BAUBAY, Serge DUFFAU (titulaires) / Erick BARROUQUERE-THEIL, Caroline BAPT (suppléants)
- *SOUES* : Raymond DUPONT, Colette CAMES (titulaires) / Béatrice COLORADO, Dominique ERRACARET (suppléants)

SIAEP Haut Adour : 1 titulaire et 1 suppléant par commune

- *ARCIZAC-ADOUR* : Louis CASTERAN – Mickaël FONS CARRASCO

SIAEP Béarn Bigorre : 2 titulaires et 2 suppléants par commune

- *GARDERES* : Claude ANTIN (titulaire) / Francis CURBET (suppléant)
- *IBOS* : Stéphanie MARQUEZ, Sébastien ABADIE (titulaires) / Bernard JOUCLA, Jean-Christophe MADELAINE (suppléants)
- *LAMARQUE PONTACQ* : Michèle COSTES, Philippe LACAZE (titulaires) / Christophe VIGNES, Thomas BUZY (suppléants)
- *LUQUET* : Pascal PONTICO (titulaire) / Pierrick ZACHER (suppléant)
- *SERON* : Chantal PAULIEN (titulaire) / Jean-François SEBAT (suppléant)

SPANC de l'Adour : 1 titulaire et 1 suppléant par commune

- *VIELLE-ADOUR* : Vincent ABADIE (titulaire) – Daniel ARNAUNE (suppléant)
- *BERNAC-DESSUS* : Jean-Claude BELOT- ARNAUD (titulaire) – Joseph BOUCHARA (suppléant)
- *BERNAC-DEBAT* : Jean-Bernard CAUBE SALLES (titulaire) – Lilian UNTERNEHR (suppléant)
- *SALLES-ADOUR* : Joseph FREGOLENT (titulaire) – Claude LESGARDS (suppléant)
- *MOMERES* : Jean-Marie TAPIE (titulaire) – Pierre GIRAURDEAU (suppléant)
- *HORGUES* : Didier COLLGON (titulaire) – Jean-Michel SEGNERE (suppléant)

SPANC du Pays des Coteaux : 1 titulaire et 1 suppléant

- *ANGOS* : Francine MATEOS (titulaire) / Jean-François CAMES (suppléant)
- *BOURS* : Jean-Paul FRANCOIS (titulaire) / Julien NIGON (suppléant)
- *CHIS* : Bernard LACOSTE (titulaire) – Jean LAFFAYE (suppléant)

- MONTIGNAC : Christophe BOUHABEN (suppléant)
- SARROUILLES : Maryse SAINT-UBERY (titulaire) / Clément MICHELOT (suppléante)
- GAYAN : Jean-Luc MICHAILLE (titulaire) / Nathalie SAMOUEILLAN (suppléante)

SMNEP (Syndicat Mixte Nord Est Pau) : 1 titulaire

- Francis BORDENAVE (Ossun)

CONSEIL D'EXPLOITATION DES REGIES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

En qualité de conseillers communautaires : 26

- Emmanuel ALONSO (Aureilhan)
- Serge DUCLOS (Orincles)
- Jean-Claude CASTEROT (Geu)
- Ange MUR (Jarret)
- Francis LAFON-PUYO (Barlest)
- Alain LUQUET (Lanne)
- Claude LESGARDS (Salles-Adour)
- Francine MATEOS (Angos)
- Francis BORDENAVE (Ossun)
- Serge CIEUTAT (Azereix)
- Evelyne LABORDE (Omex)
- Jean-Claude PIRON (Tarbes)
- Valérie LANNE (Arrayou-Lahitte)
- Christiane ARAGNOU (Sères Lanso)
- Jean-Paul SERRES (Odos)
- Bruno LARROUX (Tarbes)
- Marion MARIN (Tarbes)
- Philippe LASTERLE (Tarbes)
- Frédéric LAVAL (Tarbes)
- Jean-Luc DOBIGNARD (Lourdes)
- Cécile PREVOST (Lourdes)
- Mohamed DILMI (Lourdes)
- Sylvain PERETTO (Lourdes)
- Philippe BAUBAY (Séméac)
- Joël CAZEDEBAT (Bernac-Dessus)
- Paul SADER (Viger)

En qualité de personnes extérieures au Conseil Communautaire : 2

- Anne SOULIE (Bernac Debat)
- Jean-Paul SEMPASTOUS (Soues)

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200715-CC150720_04-DE
Date de télétransmission : 21/07/2020
Date de réception préfecture : 21/07/2020

DECIDE

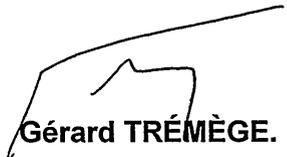
Article 1 : de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des délégués de la communauté d'agglomération au sein des syndicats mixtes, associations et organismes.

Article 2 : d'approuver la liste des représentants désignés ci-dessus pour chacun des organismes.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200715-CC150720_04-DE
Date de télétransmission : 21/07/2020
Date de réception préfecture : 21/07/2020

Conseil Communautaire du mercredi 15 juillet 2020

Délibération n°5

Délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président et au Bureau

Date de la convocation : le 3 juillet 2020

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
M. Yannick BOUBEE
M. Fabrice SAYOUS
M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Gérard CLAVE
M. Jérôme CRAMPE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
Mme Christiane ARAGNOU
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
Mme Andrée DOUBRERE
M. Serge DUCLOS
M. Christian LABORDE
Mme Evelyne LABORDE
Mme Yvette LACAZE
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Roger LESCOUTE
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Evelyne RICART
M. François RODRIGUEZ
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Alain TALBOT
M. Guy VERGES
Mme Marie-Paule BARON
M. Philippe BAUBAY

M. Francis BORDENAVE
M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
Mme Elisabeth BRUNET
Mme Danielle CARCAILLON
M. Yves CARDEILHAC
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Pierre DARRE
M. Daniel DARRE
M. Jean-François DRON
M. Jean-Marc DUCLOS
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Jacques GARROT
M. Romain GIRAL
M. Paul HABATJOU
M. Bernard LACOSTE
M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. Pierre LAGONELLE
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
M. Laurent PENIN
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
M. Paul SADER
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Maryse VERDOUX
M. Christian ZYTYNSKI
M. Philippe JOUANOLOU
Mme Christelle COATRINE
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
Mme Francine MATEOS

M. Louis CASTERAN
Mme Frédérique BELLARDI
M. Emmanuel ALONSO
Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Serge CIEUTAT
Mme Nicole SARRAMEA
M. Joël CAZEDEBAT
Mme Sandrine TOUZET
M. Charles LACRAMPE
Mme Martine SIMON
M. Claude ANTIN
M. Patrick GASCHET
M. Stéphane NOGUEZ
Mme Gisèle VINCENT
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Eric ABBADIE
Mme Christiane DURAND
M. Gérard BOUE
M. Guillaume TISNE
Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Guillaume ROSSIC
M. Henri FATTA
M. Claude CAUSSADE
M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Caroline BAPT
M. Erick BARROUQUERE-THEIL
Mme Chantal PAULIEN

M. Vincent ABADIE
Mme Laurence ANCIEN
Mme Angélique BERNISSANT
M. Pascal CLAVERIE
Mme Véronique DUTREY
M. Jean-Paul GERBET
Mme Nathalie HUMBERT
M. Bruno LARROUX
M. Philippe LASTERLE
M. Frédéric LAVAL
Mme Catherine MARALDI
Mme Marion MARIN
Mme Lola TOULOUZE
Mme Virginie SIANI WEMBOU
Mme Rebecca CALEY
M. Christophe CAVAILLES
M. Hervé CHARLES
M. Thierry LAVIT
Mme Sylvie MAZUREK
M. Philippe ERNANDEZ
Mme Cécile PREVOST
M. Mohamed DILMI
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Sylvain PERETTO
Mme Marie-Christine ASSOURE
M. Sébastien CYPRES
M. Robert SUBERCAZES

Excusés :

Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Jean-François CAZAJOUS
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE
Mme Agnès LABARTHE donne pouvoir à M. Hervé CHARLES
Mme Christine ABBADIE-CHELLE donne pouvoir à M. Lucien BOUZET
M. Patrice MERIGOT donne pouvoir à Mme Rebecca CALEY

Absent(s) :

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président et au Bureau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Conseil Communautaire peut déléguer au Président et au Bureau Communautaire un certain nombre de compétences à l'exception de celles mentionnées expressément à l'article L 5211-10 du CGCT qui relèvent :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Dans le respect de ces dispositions il vous est proposé de reconduire les délégations qui étaient celles qui avaient été votées lors de la précédente mandature en y ajoutant deux nouvelles délégations pour le Président :

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : d'autoriser le Président et en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, M. Patrick VIGNES, pour la durée de son mandat :

- ◆ à procéder à la négociation et à la conclusion des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et au réaménagement de la dette communautaire et à passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- ◆ à procéder à l'ouverture des lignes de trésorerie auprès d'établissements bancaires ;
- ◆ à prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet dont le montant est inférieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de fournitures, de services, et pour les travaux dans la limite d'un million d'euros H.T. ;
- ◆ à prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet et leur montant, avec les limitations suivantes :

- Concernant les opérations dont le montant est supérieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, et qui font l'objet de procédures formalisées, l'attribution du marché sera effectuée, dans les cas pour lesquels la législation et la réglementation en vigueur le disposent, par la Commission d'appel d'offres.

- Pour les opérations dont le montant est supérieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de fournitures et de services, et pour les travaux dont le montant dépasse un million d'euros hors taxes, le Président ou son délégué ne pourront signer le marché qu'après y avoir été autorisés par une délibération exécutoire du Bureau Communautaire.

◆ à prendre toute décision relative aux marchés de services sociaux, spécifiques et juridiques relevant des domaines énumérés par l'article R.2123-1 al. 3 et 4 du Code de la Commande publique, qui peuvent être passés sur procédure adaptée **dont le montant est inférieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de fournitures, de services.**

◆ à prendre toute décision relative aux « petits lots » des procédures formalisées de marchés publics déclarés infructueux qui, en application de l'article R.2123-1 al.2°(a) du Code de la Commande publique, font l'objet d'une négociation sans publicité ni mise en concurrence préalable, y compris lorsque leur montant cumulé dépasse le seuil des procédures formalisées.

◆ à prendre toute décision relative aux marchés publics négociés sans mise en concurrence et sans publicité passés selon la procédure de l'article R.2122-1 du Code de la Commande publique, qui font l'objet d'une procédure non formalisée quel qu'en soit le montant et pour les marchés passés selon la procédure de l'article R.2122-2 du Code de la Commande publique, **dont le montant est inférieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de fournitures, de services** pour les fournitures et les services et d'un million d'euros H.T. pour les travaux.

◆ à prendre toute décision relative aux marchés publics exclus du champ d'application du Code de la Commande publique en application de son article L.2511, qui sont exclus du champ d'application dudit Code en raison de leur objet (articles L.2511 à L.2513) ou de spécificités tenant aux caractéristiques du cocontractant (articles L.2511-2 à 2511-6, et L.2512-4) et non de leur valeur, et qui ne relèvent pas de la compétence des Commissions d'appel d'offres **dont le montant est inférieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de fournitures, de services**, et de un million d'euros H.T. pour les travaux.

◆ à accepter ou à refuser les indemnités proposés par les assureurs de la Communauté en application des polices souscrites ;

◆ à créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté ;

◆ à fixer les rémunérations et à régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

◆ à intenter au nom de la Communauté les actions en justice ou à défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle ;

- ◆ à fixer, dans la limite de l'estimation des Services Fiscaux, le montant des offres de la Communauté à notifier aux expropriés et à répondre à leurs demandes ;
- ◆ à fixer les droits d'entrée et les modalités d'organisation des spectacles organisées par la Communauté ;
- ◆ à exercer au nom de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées le droit de préemption urbain défini par le Code de l'Urbanisme et de déléguer l'exercice de ce droit selon les dispositions prévues à l'article L 213- 3 de ce même Code ;
- ◆ à attribuer les mandats spéciaux et à rembourser les élus conformément au texte en vigueur au moment du déplacement ;
- ◆ à autoriser et conclure toute convention de servitude sur les biens de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées mais aussi sur les biens d'autrui afin de pouvoir y réaliser des travaux pour y passer des réseaux ou y installer des ouvrages nécessaires à l'exécution du service public.
- ◆ à saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux sur les projets de Délégation de Service Public ou de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ;
- ◆ à exercer au nom de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées le droit de priorité défini par les article L 240-1 à L240-3 Code de l'Urbanisme et de déléguer l'exercice de ce droit selon les dispositions prévues à l'article L 213- 3 de ce même Code ;
- ◆ à délivrer l'avis de la Communauté d'Agglomération sur les documents de planification extra-communautaires (SCOT, PLUI, PLU) qui concernent els EPCI dont territoires sont contigües.

Article 2: d'autoriser le Bureau :

- ◆ à solliciter les subventions auprès des partenaires financiers pour les dossiers dont la compétence relève de la Communauté ;
- ◆ à arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics de la Communauté ;
- ◆ à fixer les droits prévus au profit de la Communauté qui n'ont pas un caractère fiscal (tarification des prestations assurées par des services communautaires, fixation du prix de vente des documents divers édités par la Communauté, etc...) ;
- ◆ à décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération ;
- ◆ à accepter les dons et legs ;
- ◆ à décider l'aliénation et l'acquisition de biens immeubles ;
- ◆ à décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers ;
- ◆ à octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- ◆ à accorder après enquête toute remise gracieuse de dettes à l'initiative de la Communauté ;
- ◆ à attribuer une indemnité de conseil au Trésorier ;

- ◆ à prendre toutes dispositions relatives à l'application de la MOUS Gens du Voyage, et des conventions afférentes à son application ;
- ◆ à désigner des élus dans les associations, organismes et établissements publics ;
- ◆ à financer des thèses universitaires ; et signer les conventions afférentes, en application des conventions cadres de soutien à l'innovation et la recherche ;
- ◆ à approuver la maquette financière annuelle du Contrat Régional Unique ;
- ◆ à approuver les conventions d'opérations dans le cadre de la convention d'application du Contrat de Plan Etat-Région ;
- ◆ à proposer la candidature de la Communauté aux appels à manifestation d'intérêt et appels à projets européens, nationaux, régionaux ou départementaux ;
- ◆ à réaliser tout acte de gestion et de disposition relatif aux marques, dessins et modèles, brevets et droits d'auteurs ;
- ◆ à approuver les garanties d'emprunts sollicitées ;
- ◆ à prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services ;
- ◆ à prendre toute décision relative aux marchés de services sociaux, spécifiques et juridiques relevant des domaines énumérés par l'article R.2123-1 al. 3 et 4 du Code de la Commande publique, qui peuvent être passés sur procédure adaptée **dont le montant est supérieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de fournitures, de services.**
- ◆ à prendre toute décision relative aux marchés publics négociés sans mise en concurrence et sans publicité passés selon la procédure de l'article R.2122-2 du Code de la Commande publique qui font l'objet d'une procédure non formalisée **dont le montant est supérieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de fournitures, de services,** et de plus d' un million d'euros H.T. pour les travaux .
- ◆ à prendre toute décision relative aux marchés publics exclus du champ d'application du Code de la Commande publique en application de son article L.2511, qui sont exclus du champ d'application dudit Code en raison de leur objet (articles L.2511 à L.2513) ou de spécificités tenant aux caractéristiques du cocontractant (articles L.2511-2 à 2511-6, et L. 2512-4) et non de leur valeur, et qui ne relèvent pas de la compétence des Commissions d'appel d'offres, **dont le montant est supérieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de fournitures, de services,** et de plus d'un million d'euros H.T. pour les travaux.
- ◆ à délivrer l'avis de la Communauté d'Agglomération lorsque celui-ci est prévu par un texte législatif ou réglementaire ;
- ◆ à prendre toute décision relative aux transactions à conclure en application des articles 2044 et suivants du Code Civil ;

◆ à déclasser, si nécessaire, du domaine public, avant leur cession, les biens meubles et immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération ;

◆ à admettre en non-valeur ou à émettre un avis sur l'admission en non-valeur des sommes irrécouvrables ;

◆ à conclure toute convention de groupement de commandes conformément à l'article L.2113 al.6 à 8 du Code de la Commande publique;

◆ à approuver les créations et les suppressions d'emplois, les mises à disposition du personnel, à modifier les ratios d'avancement de grade du personnel communautaire, à prendre toutes dispositions en matière de régime indemnitaire, d'organisation de cycles de travail et de conventionnement avec l'Etat dans le cadre du dispositif d'emplois aidés, et toutes autres dispositions relatives au personnel communautaire ;

◆ à dresser la liste des 40 contribuables, sur proposition des communes, qui sera proposée au directeur départemental des finances publiques pour siéger à la commission intercommunale des impôts directs qui sera composée du Président ou d'un Vice-Président délégué et de 10 commissaires titulaires et de 10 commissaires suppléants.

◆ sur les dossiers de procédures de modification de droit commun, modification simplifiée et révision « allégée » des documents d'urbanisme des communes membres, et des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration ;

◆ sur les mises à jour des annexes d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I.), d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ou d'une carte communale ;

◆ sur la mise en compatibilité d'un P.L.U. ou d'un P.L.U.I., ou la prise en compte par un P.L.U. ou un P.L.U.I. d'un document supérieur, lorsque cela n'entraîne pas une révision générale du document d'urbanisme;

◆ sur la mise en compatibilité d'un P.L.U., ou d'un P.L.U.I., avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général lorsque cela n'entraîne pas une révision générale du document d'urbanisme;

◆ sur la rectification d'une erreur matérielle d'une carte communale ;

◆ sur les demandes de dérogation au principe d'urbanisation limitée (article L142-5 du Code de l'urbanisme).

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200715-CC150720_05-DE
Date de télétransmission : 21/07/2020
Date de réception préfecture : 21/07/2020

**TABLEAU ANNEXE RECAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES INDEMNITES
ALLOUEES A NOS MEMBRES**

Le Président	99,91% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale
Les 15 Vice-Présidents	45,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale
Les 15 membres du bureau ayant délégation de fonction	22,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale
Les 102 Conseillers Communautaires	5,93 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale

Conseil Communautaire du mercredi 15 juillet 2020

Délibération n° 6

Adoption du régime Indemnitaire des Elus

Date de la convocation : le 3 juillet 2020

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
M. Yannick BOUBEE
M. Fabrice SAYOUS
M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Gérard CLAVE
M. Jérôme CRAMPE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
Mme Christiane ARAGNOU
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
Mme Andrée DOUBRERE
M. Serge DUCLOS
M. Christian LABORDE
Mme Evelyne LABORDE
Mme Yvette LACAZE
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Roger LESCOUTE
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Evelyne RICART
M. François RODRIGUEZ
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Alain TALBOT
M. Guy VERGES
Mme Marie-Paule BARON
M. Philippe BAUBAY

M. Francis BORDENAVE
M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
Mme Elisabeth BRUNET
Mme Danielle CARCAILLON
M. Yves CARDEILHAC
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Pierre DARRE
M. Daniel DARRE
M. Jean-François DRON
M. Jean-Marc DUCLOS
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Jacques GARROT
M. Romain GIRAL
M. Paul HABATJOU
M. Bernard LACOSTE
M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. Pierre LAGONELLE
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
M. Laurent PENIN
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
M. Paul SADER
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Maryse VERDOUX
M. Christian ZYTYNSKI
M. Philippe JOUANOLOU
Mme Christelle COATRINE
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
Mme Francine MATEOS

M. Louis CASTERAN
Mme Frédérique BELLARDI
M. Emmanuel ALONSO
Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Serge CIEUTAT
Mme Nicole SARRAMEA
M. Joël CAZEDEBAT
Mme Sandrine TOUZET
M. Charles LACRAMPE
Mme Martine SIMON
M. Claude ANTIN
M. Patrick GASCHET
M. Stéphane NOGUEZ
Mme Gisèle VINCENT
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Eric ABBADIE
Mme Christiane DURAND
M. Gérard BOUE
M. Guillaume TISNE
Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Guillaume ROSSIC
M. Henri FATTA
M. Claude CAUSSADE
M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Caroline BAPT
M. Erick BARROUQUERE-THEIL
Mme Chantal PAULIEN

M. Vincent ABAIDIE
Mme Laurence ANCIEN
Mme Angélique BERNISSANT
M. Pascal CLAVERIE
Mme Véronique DUTREY
M. Jean-Paul GERBET
Mme Nathalie HUMBERT
M. Bruno LARROUX
M. Philippe LASTERLE
M. Frédéric LAVAL
Mme Catherine MARALDI
Mme Marion MARIN
Mme Lola TOULOUZE
Mme Virginie SIANI WEMBOU
Mme Rebecca CALEY
M. Christophe CAVAILLES
M. Hervé CHARLES
M. Thierry LAVIT
Mme Sylvie MAZUREK
M. Philippe ERNANDEZ
Mme Cécile PREVOST
M. Mohamed DILMI
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Sylvain PERETTO
Mme Marie-Christine ASSOUERE
M. Sébastien CYPRES
M. Robert SUBERCAZES

Excusés :

Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Jean-François CAZAJOUS
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE
Mme Agnès LABARTHE donne pouvoir à M. Hervé CHARLES
Mme Christine ABBADIE-CHELLE donne pouvoir à M. Lucien BOUZET
M. Patrice MERIGOT donne pouvoir à Mme Rebecca CALEY

Absent(s) :

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Adoption du régime Indemnitaire des Elus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

M. le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de reconduire le régime indemnitaire qui avait été adopté lors du précédent mandat.

Le régime est le suivant :

- Indemnité mensuelle de fonction pour le Président égale à 99,91 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, au lieu de 145 ;
- Indemnité mensuelle de fonction pour les Vice-Présidents égale à 45,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, au lieu de 66 ;
- Indemnité mensuelle de fonction pour les membres du bureau ayant délégation de fonction égale à 22,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale ;
- Indemnité mensuelle de fonction pour les Conseillers Communautaires égale à 5,93% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la proposition de M. le Président sur le régime des indemnités de fonction, du Président, des Vice-Présidents, des membres du bureau titulaires d'une délégation de fonction et des Conseillers Communautaires, fixé aux taux suivants :

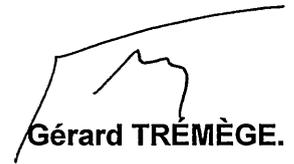
- Indemnité mensuelle de fonction pour le Président égale à 99,91 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, au lieu de 145 ;
- Indemnité mensuelle de fonction pour les Vice-Présidents égale à 45,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, au lieu de 66 ;
- Indemnité mensuelle de fonction pour les membres du bureau ayant délégation de fonction égale à 22,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale ;
- Indemnité mensuelle de fonction pour les Conseillers Communautaires égale à 5,93% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale à compter du 16 juillet 2020.

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 15 juillet 2020

Délibération n° 7

Constitution des commissions communautaires

Date de la convocation : le 3 juillet 2020
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
M. Yannick BOUBEE
M. Fabrice SAYOUS
M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Gérard CLAVE
M. Jérôme CRAMPE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
Mme Christiane ARAGNOU
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
Mme Andrée DOUBRERE
M. Serge DUCLOS
M. Christian LABORDE
Mme Evelyne LABORDE
Mme Yvette LACAZE
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Roger LESCOUTE
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Evelyne RICART
M. François RODRIGUEZ
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Alain TALBOT
M. Guy VERGES
Mme Marie-Paule BARON
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
Mme Elisabeth BRUNET

Mme Danielle CARCAILLON
M. Yves CARDEILHAC
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Pierre DARRE
M. Daniel DARRE
M. Jean-François DRON
M. Jean-Marc DUCLOS
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Jacques GARROT
M. Romain GIRAL
M. Paul HABATJOU
M. Bernard LACOSTE
M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. Pierre LAGONELLE
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
M. Laurent PENIN
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
M. Paul SADER
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Maryse VERDOUX
M. Christian ZYTYNSKI
M. Philippe JOUANOLOU
Mme Christelle COATRINE
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
Mme Francine MATEOS
M. Louis CASTERAN
Mme Frédérique BELLARDI
M. Emmanuel ALONSO
Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Serge CIEUTAT
Mme Nicole SARRAMEA
M. Joël CAZEDEBAT
Mme Sandrine TOUZET

M. Charles LACRAMPE
Mme Martine SIMON
M. Claude ANTIN
M. Patrick GASCHET
M. Stéphane NOGUEZ
Mme Gisèle VINCENT
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Eric ABBADIE
Mme Christiane DURAND
M. Gérard BOUE
M. Guillaume TISNE
Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Guillaume ROSSIC
M. Henri FATTA
M. Claude CAUSSADE
M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Caroline BAPT
M. Erick BARROUQUERE-THEIL
Mme Chantal PAULIEN
M. Vincent ABADIE
Mme Laurence ANCIEN
Mme Angélique BERNISSANT
M. Pascal CLAVERIE

Mme Véronique DUTREY
M. Jean-Paul GERBET
Mme Nathalie HUMBERT
M. Bruno LARROUX
M. Philippe LASTERLE
M. Frédéric LAVAL
Mme Catherine MARALDI
Mme Marion MARIN
Mme Lola TOULOUZE
Mme Virginie SIANI WEMBOU
Mme Rebecca CALEY
M. Christophe CAVAILLES
M. Hervé CHARLES
M. Thierry LAVIT
Mme Sylvie MAZUREK
M. Philippe ERNANDEZ
Mme Cécile PREVOST
M. Mohamed DILMI
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Sylvain PERETTO
Mme Marie-Christine ASSOURE
M. Sébastien CYPRES
M. Robert SUBERCAZES

Excusés :

Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Jean-François CAZAJOUS
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE
Mme Agnès LABARTHE donne pouvoir à M. Hervé CHARLES
Mme Christine ABBADIE-CHELLE donne pouvoir à M. Lucien BOUZET
M. Patrice MERIGOT donne pouvoir à Mme Rebecca CALEY

Absent(s) :

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Constitution des commissions communautaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier en particulier les articles L.2121-22 et L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Il est proposé pour assurer le bon fonctionnement des institutions communautaires de créer 19 commissions chargées d'examiner les dossiers présentés au Conseil Communautaire.

Elles seront composées hors le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, Président de droit de l'ensemble des commissions, de Conseillers Communautaires.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de créer les commissions suivantes :

- Développement Economique, Marketing territorial,
- Commerce - Revitalisation des centres villes et des centres bourgs,
- Tourisme,
- Aménagement de l'espace / PLUI / Urbanisme,
- Mobilité, Transports,
- Equilibre Social de l'Habitat,
- Gens du Voyage,
- Politique de la Ville,
- Environnement,
- Equipements culturels,
- Equipements sportifs,
- Recherche, Innovation et Numérique,
- Enseignement Supérieur,
- Stratégie croisée de développement et relations avec les intercommunalités voisines,
- Finances, Fiscalité et Prospective et plan pluriannuel d'investissement et de fonctionnement,
- Procédures administratives et Mutualisation,
- Fonds de Concours,
- Travaux,
- Ressources Humaines.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200715-CC150720_07-DE
Date de télétransmission : 21/07/2020
Date de réception préfecture : 21/07/2020

Modification des statuts du Spanc de l'Adour

Article 1 : Le Spanc de l'Adour est composé :

- de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, en représentation substitution des six communes suivantes : Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Horgues, Momères, Salles-Adour et Vielle-Adour ;
- des communes de : Argelès-Bagnères, Asté, Astugue, Bagnères de Bigorre, Banios, Beaudéan, Bettes, Campan, Cieutat, Gerde, Hauban, Lies, Marsas, Mèrilheu, Neuilh, Orignac et Uzer.

Il prendra la dénomination « **Syndicat Mixte du Spanc de l'Adour** ».

Article 2 : « Le syndicat a pour objet une mission de contrôle administratif et technique de l'assainissement non collectif assurée par un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur son territoire.

Le syndicat peut de façon accessoire assurer cette mission en tant que prestataire de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.

La gestion s'effectuera en régie ou pourra être déléguée à un gestionnaire privé.

Article 3 : Le siège du « Syndicat Mixte du Spanc de l'Adour » est fixé au 33 avenue du Général Leclerc – Parc d'activité Dominique SOULE – 65200 BAGNERES DE BIGORRE.

Article 4 : Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 : L'adhésion de toute nouvelle commune au syndicat restera soumise aux dispositions du CGCT. Une adhésion entraînera le transfert de la compétence de contrôle de l'assainissement non collectif de la commune vers le syndicat.

Article 6 : le comité syndical est composé de la façon suivante :

- pour la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées :
 - 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants représentant les communes de Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Horgues, Momères, Salles-Adour et Vielle-Adour,
- pour toutes les autres communes :
 - 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune.

Article 7 : Le comité élit les membres du Bureau parmi les délégués du Comité Syndical, celui-ci comprend :

- 1 président,
- des vice-présidents,
- des membres.

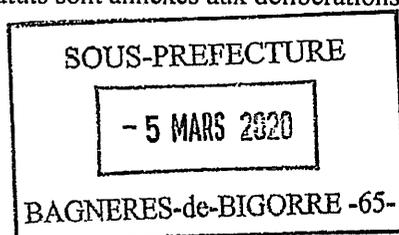
Les attributions du Bureau et le rôle du Président sont déterminées par le CGCT.

Article 8 : le trésorier du Syndicat Mixte du Spanc de l'Adour sera le Trésorier Payeur de Bagnères de Bigorre.

Article 9 : les missions de contrôle assurées par le Syndicat Mixte du Spanc de l'Adour feront l'objet d'une redevance qui financera le service. Cette redevance sera demandée à chaque usager d'un assainissement non collectif contrôlé.

Il y aura redevance pour service rendu et respect du principe d'égalité entre usagers d'un même service. Le montant de la redevance est défini par délibération du Comité Syndical.

Article 10 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités adhérentes telles qu'énumérées à l'article 1.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200715-CC150720_08a-
AU
Date de télétransmission : 21/07/2020
Date de réception préfecture : 21/07/2020

Conseil Communautaire du mercredi 15 juillet 2020

Délibération n° 8

Syndicat Mixte du SPANC de l'Adour : Modification des statuts

Date de la convocation : le 3 juillet 2020

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
M. Yannick BOUBEE
M. Fabrice SAYOUS
M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Gérard CLAVE
M. Jérôme CRAMPE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
Mme Christiane ARAGNOU
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
Mme Andrée DOUBRERE
M. Serge DUCLOS
M. Christian LABORDE
Mme Evelyne LABORDE
Mme Yvette LACAZE
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Roger LESCOUTE
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Evelyne RICART
M. François RODRIGUEZ
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Alain TALBOT
M. Guy VERGES
Mme Marie-Paule BARON
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE

M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
Mme Elisabeth BRUNET
Mme Danielle CARCAILLON
M. Yves CARDEILHAC
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Pierre DARRE
M. Daniel DARRE
M. Jean-François DRON
M. Jean-Marc DUCLOS
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Jacques GARROT
M. Romain GIRAL
M. Paul HABATJOU
M. Bernard LACOSTE
M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. Pierre LAGONELLE
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
M. Laurent PENIN
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
M. Paul SADER
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Maryse VERDOUX
M. Christian ZYTYNSKI
M. Philippe JOUANOLOU
Mme Christelle COATRINE
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
Mme Francine MATEOS
M. Louis CASTERAN
Mme Frédérique BELLARDI

M. Emmanuel ALONSO
Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Serge CIEUTAT
Mme Nicole SARRAMEA
M. Joël CAZEDEBAT
Mme Sandrine TOUZET
M. Charles LACRAMPE
Mme Martine SIMON
M. Claude ANTIN
M. Patrick GASCHET
M. Stéphane NOGUEZ
Mme Gisèle VINCENT
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Eric ABBADIE
Mme Christiane DURAND
M. Gérard BOUE
M. Guillaume TISNE
Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Guillaume ROSSIC
M. Henri FATTA
M. Claude CAUSSADE
M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Caroline BAPT
M. Erick BARROUQUERE-THEIL
Mme Chantal PAULIEN
M. Vincent ABADIE

Mme Laurence ANCIEN
Mme Angélique BERNISSANT
M. Pascal CLAVERIE
Mme Véronique DUTREY
M. Jean-Paul GERBET
Mme Nathalie HUMBERT
M. Bruno LARROUX
M. Philippe LASTERLE
M. Frédéric LAVAL
Mme Catherine MARALDI
Mme Marion MARIN
Mme Lola TOULOUZE
Mme Virginie SIANI WEMBOU
Mme Rebecca CALEY
M. Christophe CAVAILLES
M. Hervé CHARLES
M. Thierry LAVIT
Mme Sylvie MAZUREK
M. Philippe ERNANDEZ
Mme Cécile PREVOST
M. Mohamed DILMI
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Sylvain PERETTO
Mme Marie-Christine ASSOUERE
M. Sébastien CYPRES
M. Robert SUBERCAZES

Excusés :

Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Jean-François CAZAJOUS
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE
Mme Agnès LABARTHE donne pouvoir à M. Hervé CHARLES
Mme Christine ABBADIE-CHELLE donne pouvoir à M. Lucien BOUZET
M. Patrice MERIGOT donne pouvoir à Mme Rebecca CALEY

Absent(s) :

Rapporteur : M. PIRON

Objet : Syndicat Mixte du SPANC de l'Adour : Modification des statuts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération du Comité Syndical su SPANC de l'Adour en date du 25 février 2020 approuvant la modification de ses statuts.

EXPOSE DES MOTIFS :

Depuis le 1 janvier 2020, la CATLP s'est substituée au titre de la compétence assainissement à 6 communes (Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Horgues, Momères, Salles-Adour et Vielle-Adour) au sein du Syndicat intercommunal du SPANC de l'Adour.

Du fait de la substitution de la communauté d'agglomération à ces 6 communes, il se transforme en syndicat mixte fermé et il convient d'en tirer les conséquences sur la dénomination du Syndicat en modifiant les statuts puisqu'il sera désormais dénommé Syndicat Mixte du SPANC de l'Adour.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les statuts ci joints qui intègrent la modification évoquée ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200715-CC150720_08-DE
Date de télétransmission : 21/07/2020
Date de réception préfecture : 21/07/2020

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200715-CC150720_09a-
AU
Date de télétransmission : 21/07/2020
Date de réception préfecture : 21/07/2020

DISPOSITIONS DE LA SECTION 3 DU CHAPITRE VI applicables aux Communautés d'Agglomération et des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions

Article L. 5216-4 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux, à l'exclusion des articles L. 2123-18-1, L. 2123-18-3 et L. 2123-22, sont applicables aux membres du conseil de la communauté sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

Les indemnités de fonction prévues pour les conseillers communautaires dans les communautés d'agglomération, en application des II et III de l'article L. 2123-24-1, sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa de l'article L. 5211-12.

Article L. 5216-4-1 du code général des collectivités territoriales

Dans les communautés d'agglomération de 400 000 habitants au moins, les indemnités votées par le conseil de la communauté pour l'exercice du mandat de conseiller communautaire sont au maximum égales à 28 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Dans les communautés d'agglomération dont la population est comprise entre 100 000 et 399 999 habitants, ces indemnités sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au même I.

Lorsque l'effectif de l'organe délibérant a été déterminé par application du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 le montant total des indemnités versées en application des deux premiers alinéas du présent article ne peut être supérieur au montant total des indemnités qui auraient pu être attribuées si cet effectif avait été déterminé en application du 1° du I de l'article L. 5211-6-1.

Article L. 5216-4-2 du code général des collectivités territoriales

Dans les conseils de communautés d'agglomération de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes de conseillers communautaires peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des conseillers communautaires.

Dans ces mêmes conseils, les groupes de conseillers communautaires se constituent par la remise au président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil de communauté peut affecter aux groupes de conseillers communautaires, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le président peut, dans les conditions fixées par le conseil de communauté et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes de conseillers communautaires une ou plusieurs personnes. Le conseil de communauté ouvre au budget de la communauté d'agglomération, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil de la communauté.

Le président du conseil de communauté est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

Article L. 2123-18-1 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-18-3 du code général des collectivités territoriales

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article [L. 2123-23](#), par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la [sous-section 2](#) de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux [articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4](#).

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2511-34, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621- 2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus et d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au barème précité, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'[article L. 5211-6-1](#), soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance [n° 58-1210 du 13 décembre 1958](#) portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de

coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

NOTA :

Cet article a été modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. Conformément à son article 51, l'article dans sa version modifiée par la loi du 17 mai 2013 s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires prévu les 23 et 30 mars 2014, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin.

Conformément à l'article 2 I de la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016, l'article L. 5211-12, dans sa rédaction résultant de l'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, est applicable à compter du 1er janvier 2020

Article L. 3123-9-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général du conseil départemental, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11 -2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621- 2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 4135-9-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil régional, tout président du conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 4135-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621- 2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales

I. Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales

I. Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au

montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II. L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III. Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales

I. Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis :

1° Soit selon les modalités prévues aux II à VI du présent article ;

2° Soit, dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

La répartition des sièges effectuée par l'accord prévu au présent 2° respecte les modalités suivantes :

a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article ;

b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;

d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

- lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;

- lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1 ° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

II. Dans les métropoles et les communautés urbaines et, à défaut d'accord, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, la composition de l'organe délibérant est établie par les III à VI selon les principes suivants :

1° L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III, garantit une représentation essentiellement démographique ;

2° L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes.

III-Chaque organe délibérant est composé de conseillers communautaires dont le nombre est établi à partir du tableau ci-dessous.

POPULATION MUNICIPALE DE L'ETABLISSEMENT public de coopération intercommunale à fiscalité propre	NOMBRE de sièges
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130

Ce nombre peut être modifié dans les conditions prévues aux 2°, 4° ou 5° du IV.

IV. La répartition des sièges est établie selon les modalités suivantes :

1° Les sièges à pourvoir prévus au tableau du III sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

2° Les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges prévue au 1 ° du présent IV se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé par le tableau du III ;

3° Si, après application des modalités prévues aux 1° et 2° du présent IV, une commune obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant :

- seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué ;

- les sièges qui, par application de l'alinéa précédent, se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée ;

4° Si, par application des modalités prévues aux 1° à 3° du présent IV, le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du présent IV, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux ;

4° bis Dans la métropole d'Aix-Marseille-Provence, sont attribués en supplément, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, aux communes ayant bénéficié de la répartition des sièges prévue au 1° du présent IV, 20 % de la totalité des sièges, répartis en application des 1° et 2° du même IV.

5° En cas d'égalité de la plus forte moyenne entre des communes lors de l'attribution du dernier siège, chacune de ces communes se voit attribuer un siège.

V. Dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, si les sièges attribués sur le fondement du 2° du IV excèdent 30 % du nombre de sièges définis au deuxième alinéa du III, 10 % du nombre total de sièges issus de l'application des III et IV sont attribués aux communes selon les modalités prévues au IV. Dans ce cas, il ne peut être fait application du VI.

VI. Dans les métropoles et les communautés urbaines, à l'exception de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, et à défaut d'accord conclu dans les conditions prévues au 2° du I dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV.

La part globale de sièges attribuée à chaque commune en application des III, IV et du présent VI ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

1° Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'attribution effectuée en application du présent VI maintient ou réduit cet écart ;

2° Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège en application du 1° du IV.

Dans les métropoles et les communautés urbaines, la répartition effectuée en application du présent VI peut porter le nombre de sièges attribué à une commune à plus de la moitié de l'effectif de l'organe délibérant.

La décision de création et de répartition de ces sièges supplémentaires est prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

VII. Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale par application des articles L. 5211-5, L. 5211-41, L. 5211-41-1 ou L. 5211-41-3, les délibérations prévues aux I, IV et VI du présent article s'effectuent en même temps que celle relative au projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. L'acte de création ou de fusion mentionne le nombre total de sièges de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

Conseil Communautaire du mercredi 15 juillet 2020

Délibération n° 9

Charte de l'élu local

Date de la convocation : le 3 juillet 2020
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE
M. Patrick VIGNES
M. Yannick BOUBEE
M. Fabrice SAYOUS
M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Gérard CLAVE
M. Jérôme CRAMPE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
M. André LABORDE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
Mme Christiane ARAGNOU
M. Jean-Marc BOYA
M. Jean BURON
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
Mme Andrée DOUBRERE
M. Serge DUCLOS
M. Christian LABORDE
Mme Evelyne LABORDE
Mme Yvette LACAZE
M. David LARRAZABAL
M. Jean-Claude LASSARRETTE
M. Roger LESCOUTE
M. Alain LUQUET
M. Ange MUR
Mme Evelyne RICART
M. François RODRIGUEZ
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Alain TALBOT
M. Guy VERGES
Mme Marie-Paule BARON
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
Mme Elisabeth BRUNET

Mme Danielle CARCAILLON
M. Yves CARDEILHAC
M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Pierre DARRE
M. Daniel DARRE
M. Jean-François DRON
M. Jean-Marc DUCLOS
M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Jacques GARROT
M. Romain GIRAL
M. Paul HABATJOU
M. Bernard LACOSTE
M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. Pierre LAGONELLE
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
M. Laurent PENIN
Mme Marie PLANE
Mme Claudine RIVALETTO
M. Paul SADER
M. Jacques SEVILLA
M. Jean-Marie TAPIE
Mme Maryse VERDOUX
M. Christian ZYTYNSKI
M. Philippe JOUANOLOU
Mme Christelle COATRINE
M. Jean-Philippe BAKLOUTI
Mme Francine MATEOS
M. Louis CASTERAN
Mme Frédérique BELLARDI
M. Emmanuel ALONSO
Mme Isabelle CHEDEVILLE
M. Serge CIEUTAT
Mme Nicole SARRAMEA
M. Joël CAZEDEBAT

Mme Sandrine TOUZET
M. Charles LACRAMPE
Mme Martine SIMON
M. Claude ANTIN
M. Patrick GASCHET
M. Stéphane NOGUEZ
Mme Gisèle VINCENT
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ
M. Eric ABBADIE
Mme Christiane DURAND
M. Gérard BOUE
M. Guillaume TISNE
Mme Isabelle LOUBRADOU
M. Jean-François CAZAJOUS
M. Guillaume ROSSIC
M. Henri FATTA
M. Claude CAUSSADE
M. Gilbert GRAVELEINE
Mme Caroline BAPT
M. Erick BARROUQUERE-THEIL
Mme Chantal PAULIEN
M. Vincent ABADIE
Mme Laurence ANCIEN
Mme Angélique BERNISSANT
M. Pascal CLAVERIE

Mme Véronique DUTREY
M. Jean-Paul GERBET
Mme Nathalie HUMBERT
M. Bruno LARROUX
M. Philippe LASTERLE
M. Frédéric LAVAL
Mme Catherine MARALDI
Mme Marion MARIN
Mme Lola TOULOUZE
Mme Virginie SIANI WEMBOU
Mme Rebecca CALEY
M. Christophe CAVAILLES
M. Hervé CHARLES
M. Thierry LAVIT
Mme Sylvie MAZUREK
M. Philippe ERNANDEZ
Mme Cécile PREVOST
M. Mohamed DILMI
Mme Marie-Henriette CABANNE
M. Jean-Luc DOBIGNARD
M. Sylvain PERETTO
Mme Marie-Christine ASSOUERE
M. Sébastien CYPRES
M. Robert SUBERCAZES

Excusés :

Mme Myriam MENDES donne pouvoir à M. Jean-François CAZAJOUS
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE
Mme Agnès LABARTHE donne pouvoir à M. Hervé CHARLES

Mme Christine ABBADIE-CHELLE donne pouvoir à M. Lucien BOUZET
M. Patrice MERIGOT donne pouvoir à Mme Rebecca CALEY

Absent(s) :

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Charte de l'élu local

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à [l'article L. 1111-1-1](#). Le Président remet aux Conseillers Communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la section 3 du chapitre VI du présent titre dans les Communautés d'Agglomération, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Prend acte de cette communication.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20200715-CC150720_09-DE
Date de télétransmission : 21/07/2020
Date de réception préfecture : 21/07/2020